

**Banque du Canada**



**Bank of Canada**

**RAPPORT ANNUEL PRÉSENTÉ AU PARLEMENT**

**AU SUJET DE L'APPLICATION**

**DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION***

**ET**

**DE LA *LOI SUR LA PROTECTION***

***DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

**(du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005)**

**Août 2005**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
---------------------------	----------

<b>RESPONSABILITÉS DE LA BANQUE DU CANADA .....</b>	<b>3</b>
---	----------

<b>APPLICATION DES LOIS RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (AIPRP).....</b>	<b>4</b>
---	----------

SOMMAIRE DES ACTIVITÉS LIÉES À L' AIPRP .....	4
ORGANISATION DES ACTIVITÉS RELATIVES À L' AIPRP .....	4
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES .....	5
SENSIBILISATION DU PERSONNEL .....	6

<b>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION .....</b>	<b>7</b>
--	----------

INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE (ANNEXE A) .....	7
SOURCE DES DEMANDES REÇUES .....	7
DISPOSITIONS PRISES À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES .....	7
EXCEPTIONS INVOQUÉES .....	8
DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROROGATION DES DÉLAIS .....	8
DROITS .....	8
PLAINTES ET ENQUÊTES .....	9

<b>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....</b>	<b>9</b>
--	----------

INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE (ANNEXE B) .....	9
CALCUL DES COÛTS .....	10
COMMUNICATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 8(2) .....	10
ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....	10
PLAINTES ET ENQUÊTES .....	10

## **ANNEXES**

- A. Rapport sur l'accès à l'information  
du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005
- B. Rapport sur la protection des renseignements personnels  
du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005
- C. Rapport sur l'accès à l'information  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004
- D. Rapport sur la protection des renseignements personnels  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004

## **INTRODUCTION**

Le présent rapport a été préparé en conformité avec les modalités des alinéas 70(1)d) de la *Loi sur l'accès à l'information* et 71(1)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'exercice financier de la Banque du Canada étant différent de celui du gouvernement (il va de janvier à décembre), il a fallu préparer deux séries de rapports statistiques, qui sont joints au présent document.

## **RESPONSABILITÉS DE LA BANQUE DU CANADA**

La Banque du Canada a comme mandat de promouvoir le bien-être économique du Canada. Ses activités relèvent de cinq grandes fonctions : Politique monétaire, Monnaie, Système financier, Gestion financière et Services relatifs aux titres destinés aux particuliers.

### *Politique monétaire*

L'objectif de la politique monétaire est de créer les conditions propices à la bonne tenue de l'économie et à l'amélioration du niveau de vie des Canadiens en maintenant l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible.

### *Monnaie*

La Banque est responsable de la conception, de la production et de la distribution des billets de banque. Elle doit veiller à ce que les billets soient à l'épreuve de la contrefaçon et qu'il y en ait des stocks suffisants.

### *Système financier*

Cette fonction vise à promouvoir le fonctionnement sûr et efficient du système financier. La Banque contribue aussi au fonctionnement harmonieux du système de paiement du pays et tient à cette fin des comptes pour les grandes institutions de dépôt canadiennes.

### *Gestion financière*

En sa qualité d'agent financier du gouvernement fédéral, la Banque du Canada fait office de banquier de l'État, administre la dette publique et les réserves de change et gère les risques financiers du portefeuille du gouvernement.

### *Services relatifs aux titres destinés aux particuliers*

La Banque veille à ce que divers services, dont la tenue de comptes, soient fournis à tous les propriétaires d'obligations d'épargne du Canada, d'obligations à prime du Canada et de Titres de placement du Canada grâce à un soutien efficace des opérations et des systèmes.

## **APPLICATION DES LOIS RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (AIPRP)**

### **Sommaire des activités liées à l'AIPRP**

La Banque a reçu 25 demandes au cours de la période visée par le présent rapport (du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005) et en a traité 28. Des 28 demandes traitées, environ 6 % se rapportaient à la fonction Politique monétaire, 21 % à la fonction Monnaie, 4 % aux Services relatifs aux titres destinés aux particuliers, 4 % à la fonction Système financier, et 50 % portaient sur des questions d'ordre administratif. Il est intéressant de noter que la Banque a reçu 14 demandes des médias par rapport à 22 l'année dernière, tandis que seulement 8 demandes sont parvenues du public comparativement à 11 pour la même période l'an dernier.

### **Organisation des activités relatives à l'AIPRP**

En vertu des paragraphes 70(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* et 71(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le gouverneur de la Banque du Canada doit assumer les responsabilités de ministre désigné stipulées aux alinéas 70(1)a) et 70(1)c) et 71(1)a) et 71(1)d), respectivement, des lois précitées. En plus d'agir en qualité de « chef de l'institution », le gouverneur doit veiller à ce que les politiques et procédures suivies par la Banque en matière de gestion des dossiers soient conformes aux dispositions de ces lois et aux règlements adoptés en vertu de ces dernières.

Aux termes de l'article 73 des lois précitées, le gouverneur a délégué la responsabilité de veiller au respect des dispositions contenues dans ces lois à l'avocat général et secrétaire général de la Banque, Mark Jewett. Le rôle de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a été confié à Colleen Leighton, directrice des Services à la Haute Direction.

Le Service de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie du département des Services à la Haute Direction et des Services juridiques. Sous la direction générale de la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, deux analystes responsables de l'AIPRP coordonnent le traitement des demandes et des plaintes liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, rédigent les réponses, fournissent des conseils, sensibilisent le personnel à l'AIPRP, et s'acquittent des tâches administratives relatives aux lois précitées.

La Banque dispose aussi d'une salle de lecture à accès contrôlé, au siège à Ottawa, où on peut examiner des dossiers. Il est possible de prendre des arrangements pour avoir un tel accès dans chacun des bureaux régionaux de la Banque situés dans cinq grandes villes du Canada.

On trouve des exemplaires du répertoire Info Source et des formules de demande d'accès à l'information et d'accès à des renseignements personnels à la Bibliothèque et dans les halls du siège de la Banque.

### **Demandes de renseignements officielles et non officielles**

La Banque du Canada répond aux demandes de renseignements non officielles que lui adresse le public par l'intermédiaire de son département des Communications et, dans des cas spécifiques, par le truchement de ses autres départements. En général, une demande est jugée « officielle » lorsqu'elle est présentée par écrit, accompagnée des frais de dossier applicables de 5 \$, au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, qu'elle fait référence aux lois précitées et qu'elle renferme suffisamment de renseignements pour permettre de déterminer quels dossiers sont réclamés. Toutefois, certaines des demandes « officielles » que reçoit la Banque portent sur des renseignements qui sont normalement accessibles au public. Lorsque cela est possible, la Banque préfère traiter ces demandes de manière informelle, en suivant la filière habituelle. À titre d'exemple, rappelons que la Banque continue de répondre aux demandes que les particuliers lui adressent à propos des obligations qu'ils détiennent ou encore au sujet de soldes non réclamés, par l'intermédiaire de sites Web ou d'unités administratives spécifiques consacrées au service à la

clientèle; avec l'accord du requérant, ces demandes sont la plupart du temps traitées de façon informelle, même quand elles sont présentées à titre officiel.

Les demandes non officielles d'employés de la Banque qui désirent consulter les fichiers de renseignements personnels doivent être adressées au Service des ressources humaines. Si l'employé n'est pas satisfait de la réponse qui lui a été donnée, il peut présenter une demande officielle de renseignements personnels au Service de l'AIPRP. Cependant, la Banque dispose déjà d'une procédure de règlement des griefs, de sorte qu'il est rare qu'un employé juge nécessaire de présenter une demande officielle.

### **Sensibilisation du personnel**

La sensibilisation aux questions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels a été abordée, dans l'optique d'une gestion appropriée de ces renseignements et des dossiers institutionnels, avec les employés et les gestionnaires dans le cadre de demandes de renseignements non officielles et de conseils fournis dans le cours normal du travail. Comme il est d'usage à la Banque, les membres de la Haute Direction et du Conseil d'administration ont aussi été renseignés de façon régulière sur l'évolution du dossier relatif à l'AIPRP.

Pendant la période visée par le présent rapport, les membres du Service de l'AIPRP ont consacré beaucoup de temps et d'efforts afin de sensibiliser le personnel de la Banque aux questions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Les analystes ont présenté 17 exposés à différents groupes de travail au sein de la Banque, et ce, dans les deux langues officielles.

Le travail se poursuit en vue de créer une section sur l'AIPRP dans le site Internet de la Banque. Toutefois, le Service continue de verser tous les trimestres dans le site intranet de l'institution la liste des demandes présentées à la Banque en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Des copies des documents fournis en réponse à ces demandes sont disponibles sur demande.

## **LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

### **Interprétation du rapport statistique (Annexe A)**

La Banque du Canada a reçu 25 demandes de renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2005. Au total, cinq demandes étaient en suspens depuis la période antérieure et deux des demandes reçues ont été reportées au prochain exercice. La Banque a donc traité 28 demandes, de même que 11 demandes de consultation provenant d'autres institutions gouvernementales.

### **Source des demandes reçues**

Pendant la période visée par le rapport, huit demandes ont été présentées par le public; quatorze provenaient des médias et trois d'entreprises.

### **Dispositions prises à l'égard des demandes traitées**

On trouvera ci-dessous un sommaire des dispositions prises à l'égard des demandes traitées pendant la période visée par le rapport.

#### **Communication totale**

Tous les renseignements demandés ont été communiqués dans le cas de quatre demandes (14 % du total).

#### **Communication partielle**

Pour onze demandes (40 % du total), le contenu des documents demandés a été communiqué, mais des exceptions ont été invoquées pour certaines parties des renseignements recherchés.

## **Traitement impossible**

Dans neuf cas (32 % du total), les demandes portaient sur des renseignements que ne possédait pas la Banque.

## **Demandes abandonnées par les requérants**

Quatre demandes (14 % du total) ont été abandonnées par le requérant.

## **Exceptions invoquées**

Les données figurant dans la présente section du rapport font état des exceptions invoquées en vertu de la *Loi*. Une exception invoquée plusieurs fois à l'égard d'une demande donnée n'est inscrite qu'une seule fois. Les exceptions invoquées dans plus d'un cas cette année étaient : le paragraphe 16(2), « Méthodes de protection », l'article 18, « Intérêts économiques du Canada », le paragraphe 19(1), « Renseignements personnels », le paragraphe 20(1), « Renseignements de tiers » et le paragraphe 21(1), « Avis ». Les exceptions invoquées dans un seul cas étaient : le paragraphe 13(1), « Renseignements obtenus à titre confidentiel », le paragraphe 15(1) « Affaires internationales et défense », et l'article 23, « Secret professionnel des avocats ».

## **Délai de traitement et prorogation des délais**

Il a fallu proroger le délai de traitement d'une seule demande, qui a fait l'objet d'une consultation internationale. Le délai a donc été porté à 120 jours. Pour les trois demandes devant être traitées dans un délai de 31 à 60 jours, aucune prorogation n'a été nécessaire, puisque 32 jours ont été consacrés à leur traitement.

## **Droits**

La Banque du Canada a adopté un barème de droits fondamentalement identique à celui du gouvernement, et exige normalement le paiement des frais applicables.

Pour des raisons liées à la tenue de sa comptabilité, la Banque du Canada ne peut accepter les chèques émis à l'ordre du Receveur général du Canada. Afin d'en aviser les personnes qui sont susceptibles de lui présenter des demandes relatives à l'accès à l'information

et de faciliter leurs démarches, la Banque a fait incorporer dans le répertoire Info Source une note qui précise que les chèques accompagnant les demandes doivent être libellés à l'ordre de la Banque du Canada. Des affiches ont aussi été placées à cet effet dans les halls des immeubles de la Banque, au siège à Ottawa.

Au cours de la période visée par le présent rapport, la Banque a perçu des droits totalisant 70 \$ pour le traitement des demandes de renseignements officielles qui lui avaient été adressées en vertu de la *Loi*. Ces droits représentent moins de 1 % du total des frais estimatifs engagés par la Banque pour l'application de la *Loi*.

### **Calcul des coûts**

Les coûts en salaires ont été calculés en fonction du temps qui a effectivement été consacré au traitement des demandes par les cadres et le personnel de soutien. La Banque déclare non seulement les frais entraînés par le traitement des demandes, mais aussi tous ceux qu'occasionne l'application de la *Loi*. Les coûts pour l'année 2004-2005 se chiffrent à 165 651,74 \$ comparativement à 153 543,28 \$ l'an dernier. Cette augmentation des coûts s'explique principalement par le fait que, même si nous avons reçu moins de demandes cette année, le personnel chargé de leur traitement a consacré davantage de temps à cette activité.

### **Plaintes et enquêtes**

Il n'y a eu aucune plainte ni enquête pendant la période visée par le présent rapport.

## **LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **Interprétation du rapport statistique (Annexe B)**

Pendant la période visée par le présent rapport, la Banque du Canada a reçu et traité quinze demandes officielles de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, comparativement à douze l'an dernier. De ces quinze demandes, une seule a fait l'objet d'une communication, les recherches ayant été infructueuses dans les quatorze autres cas.

## **Calcul des coûts**

Les coûts d'administration du programme se chiffrent à 50 785,85 \$ pour l'année 2004-2005, incluant les salaires ainsi que les coûts de fonctionnement et d'entretien liés au programme.

## **Communications en vertu du paragraphe 8(2)**

La Banque tient des registres des obligations du gouvernement qui renferment une liste des obligations souscrites et rachetées par les particuliers ainsi que d'autres renseignements personnels sur les propriétaires d'obligations. Chaque année, la Banque reçoit plusieurs demandes en vertu du paragraphe 8(2). Au cours de la période visée par le présent rapport, ces demandes lui ont été adressées principalement par l'Agence du revenu du Canada conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Gendarmerie royale du Canada, des cabinets d'avocats, des services de police et par divers organismes provinciaux de services sociaux. Pour l'année 2004-2005, la Banque a répondu à 32 demandes par rapport à 7 l'an dernier.

## **Évaluation des facteurs relatifs à la protection des renseignements personnels**

Au cours de la période visée par le présent rapport, la Banque a mené à terme deux des trois évaluations des répercussions sur la protection des renseignements dont il a été question dans son précédent rapport. L'une de ces évaluations se rapportait à la restructuration du Service des ressources humaines de la Banque, l'autre aux nouveautés en matière de programmes liés aux obligations d'épargne du Canada (OEC). La troisième évaluation des répercussions, qui concerne également le Service des ressources humaines, en est à la dernière étape du processus de révision et sera terminée sous peu. On peut obtenir un résumé de ces évaluations sur demande. Pour ce qui est des activités de couplage des données, aucune n'a été portée à l'attention du Service de l'AIPRP.

## **Plaintes et enquêtes**

Une plainte reçue en novembre 2004 fait toujours l'objet d'une enquête par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, qui étudie actuellement les documents

pertinents. L'enquête porte sur la possibilité que des renseignements personnels concernant un ancien employé de la Banque aient été communiqués.